



**Arrêté portant nomination de l'agent comptable
de la Chambre consulaire interprofessionnelle de Saint-Martin (CCISM)**

Le préfet délégué auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le code des collectivités territoriales ;
- Vu la loi 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 22 juillet 2020 portant nomination de monsieur Alexandre ROCHATTE en qualité de Préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 9 mars 2022 portant nomination de monsieur Vincent BERTON en qualité de préfet délégué auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu le décret du 23 décembre 2021 portant nomination de monsieur Fabien SESE en qualité de secrétaire général de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté du 7 juillet 2022 du préfet de Guadeloupe portant délégation de signature au préfet délégué auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2022 portant délégation de signature à monsieur SESE, secrétaire général de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'avis favorable émis le 13 décembre 2022 par le Directeur Régional des Finances Publiques de la Guadeloupe et des Îles du Nord pour la nomination de monsieur Jean-Emmanuel HILS en qualité d'agent comptable de la Chambre consulaire interprofessionnelle de Saint-Martin à compter du 1er janvier 2023.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

Arrête :

Article 1 – Monsieur Jean-Emmanuel HILS, inspecteur des Finances publiques, est nommé agent comptable de la Chambre consulaire interprofessionnelle de Saint-Martin à compter du 1er janvier 2023.

Article 2 – La rémunération de Monsieur Jean-Emmanuel HILS est fixée mensuellement à 500 €

Article 3– Le Secrétaire Général de la Préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, le directeur régional des Finances publiques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin.

Fait à Saint-Martin, le 20/12/2022

Pour le Préfet,
le Sous-Préfet,
Secrétaire Général
Fabien SESE



Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être contesté par toute personne ayant intérêt à agir, dans les deux mois qui suivent sa notification ou de sa publication.

A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Saint-Barthélemy d'un recours contentieux.

Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible par le site internet «www.telerecours.fr».